

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
MAIRIE DE MALAUZAT

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM
Le 22.MAI.1997
Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Le Maire de la Commune de MALAUZAT,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales Article 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2212-5,
- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu les dégradations provoqués par le stationnement de poids lourds sur l'accès de la salle Polyvalente et de l'Ecole Publique de Malauzat lors de manoeuvre de ces véhicules,
- Considérant la proximité de l'Etablissement Scolaire,
- Considérant qu'il y a lieu de protéger la circulation aux abords des bâtiments publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des poids lourds de plus de 3T5, est interdit sur l'accès de l'Ecole Publique et de la salle Polyvalente,

Article 2: Seront exemptés de ce règlement les véhicules effectuant des livraisons à l'Ecole Publique ou à la salle Polyvalente.

Article 3: La signalisation routière réglementaire sera mise en place.

Article 4 :- Tous les agents de la Force Publique, Monsieur l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de VOLVIC, le Garde-Champêtre de la Commune et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les contrevenants du présents seront passibles de procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.

MALAUZAT le 22 Mai 1997
Le Maire,



F. MATHOT